

# Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1875-05.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

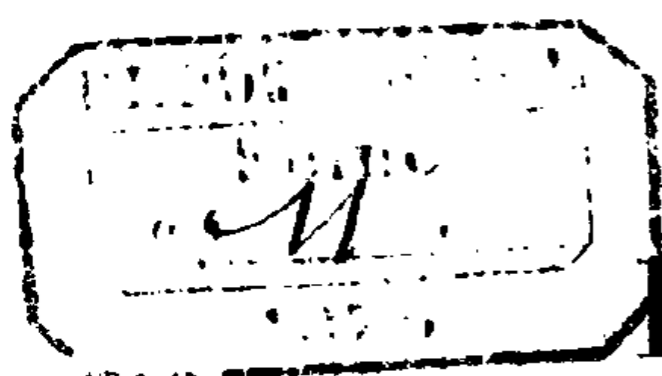
4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).

N° 74.



# BULLETIN

MENSUEL

## DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

MAI 1875.

SOMMAIRE.

### 1<sup>o</sup> INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

Pages.

INSTRUCTION N° 161. — 3<sup>o</sup> DIVISION. — 3<sup>o</sup> BUREAU.

MANDATS télégraphiques. — Constatation d'identité pour le paiement de ces mandats. — Recommandations nouvelles..... 168 et 169

INSTRUCTION N° 162. — 3<sup>o</sup> DIVISION. — 3<sup>o</sup> BUREAU.

OBLIGATION imposée aux bureaux payeurs de former, en fin de quinzaine, une liasse spéciale des mandats entachés d'une irrégularité quelconque. — Mention spéciale à porter sur les états 662 où sont inscrites des formules de mandats annulées..... 169 à 171

INSTRUCTION N° 163. — 3<sup>o</sup> DIVISION. — 3<sup>o</sup> BUREAU.

NOUVEAUX bureaux ouverts au service des mandats télégraphiques..... 171

### NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATIONS dans les emplois supérieurs..... 172

ENREGISTREMENT des procès-verbaux n° 776..... 173

MENTION du nom du département dans les timbres à date..... 173

TRANSPORTS frauduleux. — Décision ministérielle. — Modifications à l'article 849 de l'Instruction générale..... 174

MANDATS franco-britanniques délivrés au nom d'une compagnie anonyme, etc. 174 et 175

LIGNE de Marseille à l'Amérique du Sud..... 175

NOUVEAUX bureaux français admis à émettre et à payer des mandats internationaux..... 175 et 176

ADMISSION dans les caisses publiques des pièces d'or austro-hongroises de 4 et de 8 florins..... 176

BULL. MENS. N° 74. — 6<sup>o</sup> VOL. 3

	Pages.
ANNOTATIONS, modifications et rectifications à l'Instruction générale et au Bulletin mensuel.....	176 à 179
ERRATUM au Tarif général n° 1185.....	179
CRÉATION de recettes simples de 4 <sup>e</sup> classe. — Création d'établissements de facteur-boîtier. — Conversion d'établissements de facteur-boîtier en recettes simples de 4 <sup>e</sup> classe. — Suppression d'établissements de poste...	179 à 181
BUREAUX de poste temporaires.....	181
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	182
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes.....	182
PUBLICATION d'un 142 <sup>e</sup> supplément au Manuel des franchises et d'un état portant le n° 1 bis, à joindre au Manuel.....	183 à 185
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	186 et 187

## 2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

### § 1<sup>er</sup>. Statistique des affaires contentieuses.

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an IX, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et aux articles 5 et 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	188 à 190
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.....	190

### § 2. Jurisprudence des cours et tribunaux.

DÉNONCIATION calomnieuse contre un receveur des postes.....	191 et 192
OUTRAGES et violences envers un facteur des postes dans l'exercice de ses fonctions.....	192 à 195
CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an IX, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et aux articles 5 et 9 de la loi du 4 juin 1859.....	195 et 196

## 3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité.....	197
ACTES de dévouement.....	198

# 1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

## INSTRUCTION N° 161.

### 3<sup>e</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

#### MANDATS TÉLÉGRAPHIQUES. — CONSTATATION D'IDENTITÉ POUR LE PAYEMENT DE CES MANDATS. — RECOMMANDATIONS NOUVELLES.

§ 1<sup>er</sup>. Le service des mandats télégraphiques a pris depuis sa création (août 1872) un développement considérable, et il est transmis par cette voie des sommes très-importantes. Ainsi, à Paris, et dans quelques grandes villes, les opérations de trésorerie auxquelles ce service a donné lieu, ont, dans une même journée, atteint et parfois dépassé 100,000 francs.

§ 2. Il convient donc d'entourer des plus grandes précautions le paiement de ces mandats.

§ 3. L'instruction n° 32, insérée au Bulletin mensuel supplémentaire n° 24 de juin 1870, fait connaître, en son paragraphe 19, qui est devenu l'article 967 *ter* de l'Instruction générale, quelles sont les justifications d'identité que doit fournir le bénéficiaire d'un mandat télégraphique pour en obtenir le paiement.

§ 4. En aucun cas, l'exhibition d'un télégramme ne saurait contribuer à la constatation de cette identité.

§ 5. Il est expressément recommandé aux agents de ne tenir aucun compte de la production d'un document de l'espèce, ce qui n'exclut pas l'obligation, pour le bénéficiaire, de produire la lettre d'avis (modèle D) émanant du bureau télégraphique qui a délivré le mandat.

§ 6. Quelle que soit l'importance des mandats télégraphiques, les mêmes justifications d'identité sont exigibles.

§ 7. Mais il est évident que toutes les fois qu'ils ont à payer une somme élevée, comme 500 francs, par exemple, jusqu'à 5,000 francs, qui est le maximum, les agents ne doivent négliger aucune précaution pour s'assurer que la personne qui se présente est bien réellement le bénéficiaire du mandat. Il s'agit pour eux, non-seulement de sauvegarder les intérêts du Trésor, mais encore de mettre à couvert leur responsabilité pécuniaire qui se trouverait très-sérieusement engagée dans le cas où, un paiement ayant été frauduleusement obtenu, il serait constaté que toutes les formalités prescrites n'ont pas été accomplies.

*Le Directeur général des Postes,*

A. LIBON.

---

## INSTRUCTION N° 162.

3° DIVISION. — 3° BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

---

### I.

**OBLIGATION IMPOSÉE AUX BUREAUX PAYEURS DE FORMER, EN FIN DE QUINZAINE, UNE LIASSE SPÉCIALE DES MANDATS ENTACHÉS D'UNE IRRÉGULARITÉ QUELCONQUE.**

§ 1. L'article 900 de l'Instruction générale prescrit aux receveurs de former, en fin de quinzaine, une liasse spéciale des mandats payés par eux et sur lesquels les bureaux d'émission ont omis, soit d'apposer des timbres mobiles de l'enregistrement, soit d'oblitérer ces timbres.

§ 2. L'Administration a décidé qu'à l'avenir ces dispositions s'appli-

queraient à tous les mandats qui seront reconnus entachés d'une irrégularité quelconque, et notamment à ceux pour lesquels les bureaux payeurs auront dû établir des formules n° 36 bis.

§ 3. Cette nouvelle manière de procéder a pour but de faciliter le travail des chefs de service, en mettant en évidence les titres pour lesquels ils ont à poursuivre des redressements sur formules n° 288 bis ou 320.

§ 4. Toutefois, après avoir opéré ces redressements et en avoir fait mention à l'encre rouge sur les mandats, les directeurs seront tenus, avant de transmettre les comptes de quinzaine à l'Administration, de reclasser ces mandats dans la liasse principale à leur ordre numérique.

## II.

### MENTION SPÉCIALE À PORTER SUR LES ÉTATS 662 OÙ SONT INSCRITES DES FORMULES DE MANDATS ANNULÉES.

§ 5. Les formules de mandats qui ne peuvent être convenablement employées par suite d'erreurs commises, soit dans la rédaction des titres, soit dans la formation des chiffres latéraux, doivent être barrées en croix et envoyées à l'Administration en fin de quinzaine, conformément à l'article 895 de l'Instruction générale.

§ 6. Bien que cet article ne leur en impose point l'obligation, la plupart des préposés ont compris qu'il y avait utilité, pour faciliter le contrôle de l'Administration, à annoter l'état 662 du mot « annulé », en regard du numéro correspondant à celui de chaque formule mise hors d'emploi.

§ 7. Cette mesure est rendue obligatoire, à partir d'aujourd'hui, pour tous les agents qui ont à dresser des états 662.

*Le Directeur général des Postes,*

A. LIBON.

### ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 900, ajouter à la fin de cet article le nouvel alinéa suivant : « Tous les autres mandats reconnus irréguliers à un titre quelconque sont également compris dans la même liasse. (Bull. mens. n° 74, Instruction n° 162. »)

Art. 1139, § 4, 2° ligne, aux mots : « sous réserve du cas prévu », substituer : « sous réserve des cas prévus. (Bull. mens. n° 74, Instruction n° 162. »)

Art. 1472, entre les deux derniers alinéas, mettre un renvoi et inscrire en marge le nouvel alinéa suivant : « Les mandats irréguliers qui sont adressés en fin de quinzaine aux chefs de service dans la forme indiquée aux deux derniers alinéas de l'article 900 doivent, après



« redressement, être reclassés à leur ordre numérique, avant leur envoi à l'Administration. (Bull. mens. n° 74, Instruction n° 162. »)

Art. 895, § 2, ligne 7, après les mots : « à son ordre de numéro, » mettre une virgule et ajouter : « et avec mention aux colonnes 6, 7 et 8 du compte des mots : « formule annulée » (Bull. mens. n° 74, Instruction n° 162). »

---

## INSTRUCTION N° 163.

3<sup>e</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

---

### NOUVEAUX BUREAUX OUVERTS AU SERVICE DES MANDATS TÉLÉGRAPHIQUES.

§ 1<sup>er</sup>. *A partir du 1<sup>er</sup> juin prochain*, le bureau de poste établi au palais de Versailles pour le service de l'Assemblée nationale est admis à délivrer et à payer des mandats télégraphiques.

§ 2. Ce bureau devra donc être ajouté à la nomenclature de ceux qui participent au service dont il s'agit (état A).

Il devra être désigné sur cette nomenclature, ainsi que sur les mandats et avis d'émission et de paiement (modèles B, E et F) sous la dénomination de : Versailles (Assemblée nationale).

§ 3. Les agents sont invités à observer strictement cette dénomination, afin d'éviter la confusion qui pourrait se produire en ce qui concerne le nouveau bureau et la recette principale de Versailles qui est déjà ouverte au service des mandats télégraphiques.

§ 4. Seront aussi admis à participer à ce service, *mais seulement à dater du 1<sup>er</sup> juillet prochain*, les bureaux dont les noms suivent :

Château-Renard (Bouches-du-Rhône);  
Cazères (Haute-Garonne);  
Grenade-sur-Garonne (Haute-Garonne);  
Bourgoin (Isère);  
Enghien (Seine-et-Oise), pendant la saison thermale seulement;  
Brassac (Tarn);  
Collo (Algérie), province de Constantine;  
L'Arba (Algérie), province d'Alger.

§ 5. Les noms de ces bureaux sont à ajouter à la nomenclature A, de laquelle devra être rayé le bureau de Lanslebourg (Savoie) qui cessera, le 30 juin au soir, de fonctionner pour les mandats télégraphiques, sauf à être remplacé, dans cette fonction, par un bureau voisin qui sera désigné ultérieurement.

*Le Directeur général des Postes,*

A. LIBON.

## NOTIFICATIONS DIVERSES.

---

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

---

### NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés, par arrêtés ministériels rendus sur la proposition du Directeur général des Postes :

1° En date du 22 avril 1875 :

Contrôleur à Vesoul (Haute-Saône), M. Reiss, receveur principal dans la même résidence, en remplacement de M. Toupot;

Receveur principal à Vesoul (Haute-Saône), M. Toupot, contrôleur à Vesoul, en remplacement de M. Reiss (permutation);

Receveur de bureau composé à Valenciennes (Nord), M. Gérard, receveur principal à Guéret, en remplacement de M. Louf, qui a été appelé à Limoges;

Receveur principal à Guéret (Creuse), M. Ronnot, commis principal à Rouen, en remplacement de M. Gérard;

2° En date du 26 avril 1875 :

Directeur du département de la Lozère, à Mende, M. Adam, contrôleur à Versailles, en remplacement de M. Bouniol, retraité;

Contrôleur à Versailles (Seine-et-Oise), M. Fiston, contrôleur au Puy, en remplacement de M. Adam;

Contrôleur au Puy (Haute-Loire), M. Vacherat, contrôleur à Digne, en remplacement de M. Fiston;

Contrôleur à Digne (Basses-Alpes), M. Rennesson, contrôleur à Cahors, en remplacement de M. Vacherat;

Contrôleur à Cahors (Lot), M. Duchon, commis de direction à Épinal, en remplacement de M. Rennesson;

3° En date du 28 avril 1875 :

Receveur principal à Carcassonne (Aude), M. de Paulo, receveur à Vichy, en remplacement de M. Arrivet, décédé;

Receveur de bureau composé à Vichy (Allier), M. Le Lièvre, commis principal à Nantes, en remplacement de M. de Paulo.

---



1<sup>re</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

## ENREGISTREMENT DES PROCÈS-VERBAUX N° 776.

L'inspection générale des finances a constaté, sur différents points, que la communication aux agents fautifs des procès-verbaux n° 776 n'est pas entourée de toutes les garanties désirables.

Des directeurs ne prendraient pas note de ces procès-verbaux avant de les transmettre aux agents, ou négligeraient de s'assurer de la rentrée régulière de ces pièces à la direction.

Cette manière de procéder présente de graves inconvénients. L'Administration a décidé, en conséquence, que les procès-verbaux n° 776 devront toujours être enregistrés avant d'être envoyés en communication aux agents en cause et qu'un exemplaire du registre n° 124 bis devra être affecté exclusivement à cet enregistrement.

## ANNOTATION À TRANSCRIRE SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 1491, après le 4<sup>e</sup> alinéa, intercaler la phrase suivante : « Les procès-verbaux n° 776, avant d'être communiqués aux agents en cause, sont enregistrés sur un exemplaire du répertoire n° 124 bis, qui est affecté exclusivement à cet enregistrement. »

1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

## MENTION DU NOM DU DÉPARTEMENT DANS LES TIMBRES À DATE.

Le numéro d'ordre porté dans le cercle du timbre à date où se trouve énoncé le nom du bureau et qui indique le département auquel appartient ce bureau sera à l'avenir remplacé par le nom même du département. Cette mesure recevra immédiatement son exécution pour les bureaux de nouvelle création, et elle sera appliquée, pour les bureaux existant aujourd'hui, au fur et à mesure du retrait des timbres à date devenus hors d'usage.

## ANNOTATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Page 181, ligne 23, biffer les mots : « un numéro indiquant le » et y substituer les mots : « le nom du »; ligne 24, remplacer le point et virgule par un point et supprimer le reste de l'alinéa.

Même page, ligne 32, remplacer « numéro » par « nom ».

Appendice n° 22, page 911 de l'Instruction complète et page 687 de l'Instruction réduite, biffer la 3<sup>e</sup> ligne : « Ce numéro d'ordre, etc. ».

1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

---

TRANSPORTS FRAUDULEUX. — DÉCISION MINISTÉRIELLE. — MODIFICATIONS  
À L'ARTICLE 849 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

M. le Ministre des finances a pris, à la date du 21 avril 1875, sur la proposition de l'Administration, une décision qui donne aux entreposeurs en gare l'autorisation de procéder, seuls, à des perquisitions ayant pour objet la constatation des contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.

Par suite de cette décision, la rédaction du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 849 de l'Instruction générale, ainsi conçu :

« Les sous-agents, sauf les brigadiers-facteurs, ne peuvent les effectuer seuls; »

Est remplacée par la rédaction suivante :

« Les sous-agents, sauf les brigadiers-facteurs et les entreposeurs en gare, ne peuvent les effectuer seuls. »

Les agents sont invités à opérer cette modification.

---

2<sup>e</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

---

MANDATS FRANCO-BRITANNIQUES DÉLIVRÉS AU NOM D'UNE COMPAGNIE  
ANONYME, ETC.

L'article 955 de l'Instruction générale dispose que les mandats internationaux comportent un avis d'émission sur lequel le receveur doit mentionner très-lisiblement et en toutes lettres :

Les noms des bureaux expéditeur et destinataire, la somme à payer, les noms et prénoms du bénéficiaire et du déposant.

Toutefois, lors de la mise à exécution de la convention du 22 mars 1865, concernant l'échange des mandats de poste entre la France et la Suisse, l'Administration interprétant cette disposition dans le sens le plus large a fait connaître, par la circulaire n° 416, § 5, que les agents devaient s'abstenir d'exiger, tant pour le paiement des mandats que pour la rédaction de l'avis d'émission, l'indication des prénoms de l'expéditeur lorsqu'il s'agit de mandats dont les expéditeurs ou les destinataires sont désignés, soit sous la raison sociale d'une maison de commerce, soit sous le titre ou la qualité d'une autorité, d'un fonctionnaire, d'une autorité ministérielle, soit enfin sous le nom d'un établissement ou d'une entreprise quelconque.

Cette interprétation, qui a été acceptée par les Offices d'Italie, de

Suisse, de Belgique et de Luxembourg, a donné lieu à une réclamation de l'Office britannique, qui demande qu'en aucun cas les noms et prénoms du bénéficiaire d'un mandat tiré sur un bureau britannique ne soient remplacés par la désignation d'une compagnie, d'un fonctionnaire, etc.

En conséquence, les bureaux qui rédigeront des avis d'émission de mandats franco-britanniques devront toujours indiquer les noms et prénoms tant de la personne qui aura pris le mandat que ceux de la personne au profit de laquelle ce mandat aura été délivré. Réciproquement, lorsque le destinataire d'un mandat originaire d'Angleterre ou le tiers porteur ne pourra pas faire connaître les noms et prénoms de l'envoyeur, le receveur devra surseoir au paiement du mandat et inviter le destinataire ou le tiers porteur à se faire donner ces renseignements par l'envoyeur ou par le cédant.

Il est entendu que ces dispositions restrictives concernent exclusivement les mandats franco-britanniques, les mandats émis par les autres Offices étrangers ou tirés sur ces mêmes Offices étrangers devant continuer de bénéficier des dispositions actuellement en vigueur.

#### ANNOTATION AU BULLETIN MENSUEL.

En marge de l'instruction n° 155, inscrire « V. Bul. mens., n° 74, page 174. »

#### LIGNE DE MARSEILLE À L'AMÉRIQUE DU SUD.

Le départ pour l'Espagne et l'Amérique du Sud des paquebots de la Société générale des transports maritimes aura lieu désormais de Marseille, le 16 de chaque mois, au lieu du 15.

Rectifications à la nomenclature G, annexée au tarif général n° 1185. Aux numéros 15 (Barcelonne), 27 (Buenos-Ayres), 57 (Gibraltar), 99 (Montevideo), 122 (Rio-de-Janeiro) et 148 (Saint-Vincent), remplacer dans la colonne 5, en regard de la voie de Marseille, la date du 15 par celle du 16.

#### NOUVEAUX BUREAUX FRANÇAIS ADMIS À ÉMETTRE ET À PAYER DES MANDATS INTERNATIONAUX.

Les bureaux français désignés ci-dessous seront ouverts, le 1<sup>er</sup> juin prochain, à l'échange des mandats de poste internationaux :

Aspres-les-Veynes (Hautes-Alpes).  
Cancale (Ille-et-Vilaine).  
Guines-en Calaisis (Pas-de-Calais);  
Parainé (Ille-et-Vilaine);  
Samer (Pas-de-Calais);  
Veynes (Hautes-Alpes);  
Wimille (Pas-de-Calais).

Il y a lieu, en conséquence, d'insérer les noms qui précèdent à leur ordre alphabétique, dans la nomenclature E, page 99 et suivantes du tarif général n° 1185.

---

3<sup>e</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — ORDONNANCEMENT.

---

ADMISSION DANS LES CAISSES PUBLIQUES DES PIÈCES D'OR AUSTRO-HONGROISES DE 4 ET DE 8 FLORINS.

A l'occasion du refus fait par certains comptables de recevoir les monnaies d'or autrichiennes, le Ministre des finances vient de rappeler à l'Administration que, par suite d'une entente établie entre les Gouvernements français et autrichien, les pièces d'or austro-hongroises de 4 et 8 florins sont admises dans les caisses publiques de France pour la valeur des pièces françaises de 10 et 20 francs, frappées dans les conditions de fabrication identiques, et que, réciproquement, les monnaies d'or françaises de 10 et de 20 francs sont reçues dans les caisses publiques d'Autriche-Hongrie.

Les agents sont invités à prendre bonne note de cette disposition et à s'y conformer ponctuellement.

---

ANNOTATIONS, MODIFICATIONS ET RECTIFICATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE ET AU BULLETIN MENSUEL.

Art. 55, substituer au 2<sup>e</sup> alinéa la rédaction suivante : « Les facteurs-boîtiers, les facteurs locaux et les facteurs ruraux peuvent obtenir, par rang d'ancienneté, une première haute paye de 50 francs à l'âge de quarante-cinq ans, après quinze années de service actif dans les postes, et une seconde haute paye de pareille somme à cinquante ans, après vingt années accomplies dans le même service et cinq ans de jouissance de la première haute paye. Ces hautes payes sont exclusivement acquises, sous les conditions susmentionnées et dans la limite des ressources budgétaires, aux facteurs-boîtiers, locaux et ruraux dont le service et la conduite sont irréprochables. Elles sont sujettes à la retenue et se cumulent avec le traitement dans la liquidation de la pension de retraite. Le paiement en a lieu en deux fois, par moitié, à la fin de chaque semestre; les facteurs à qui elles sont accordées ont droit de se faire remplacer, un jour par semaine, par une personne assermentée (art. 60) et agréée par le préposé du bureau (Bull. mens. n° 74, page 176.) »

Art. 904, 3<sup>e</sup> alinéa, 1<sup>re</sup> ligne, après « facteur-boîtier », biffer les mots « autorisé à payer des mandats. »

Art. 909, 1<sup>er</sup> alinéa, 1<sup>re</sup> ligne, après « les facteurs-boîtiers, » biffer les mots « autorisés à participer au service des articles d'argent. »

Art. 912, 3° alinéa, après « facteurs-boîtiers, » biffer les mots « autorisés à payer des mandats. »

Art. 944, 1<sup>er</sup> alinéa, 2° ligne, après « facteurs-boîtiers, » biffer les mots « participant au service des articles d'argent. »

Art. 946, après « facteurs-boîtiers, » biffer les mots « autorisés à cet effet. »

Art. 1139, 1<sup>er</sup> alinéa, 3° ligne, après « facteurs-boîtiers, » biffer les mots « délivrant et payant des mandats. »

Art. 1227. Biffer le premier alinéa et le remplacer par la rédaction suivante : « Les facteurs-boîtiers, les facteurs locaux et les facteurs ruraux peuvent obtenir, par rang d'ancienneté, une première haute paye de 50 francs à l'âge de quarante cinq ans, après quinze années de service actif dans les postes, et une seconde haute paye de pareille somme à cinquante ans, après vingt années accomplies dans le même service et cinq ans de jouissance de la première haute paye. Ces hautes payes sont exclusivement acquises sous les conditions susmentionnées et dans la limite des ressources budgétaires, aux facteurs-boîtiers, locaux et ruraux dont le service et la conduite sont irréprochables. Elles sont sujettes à la retenue et se cumulent avec le traitement dans la liquidation de la pension de retraite » (Bull. mens. n° 74, page 176.)

2° alinéa, supprimer les mots « de la haute paye » et les remplacer par le mot « en. »

3° alinéa, après les mots « et le 20 novembre » ajouter les mots « sans avance comme sans retard. »

Même alinéa, supprimer les mots « voulues pour être inscrits au tableau général des candidats à la haute paye; ces états sont résumés dans un état récapitulatif. » et y substituer « les conditions de candidature soit à la première, soit à la seconde haute paye; ces états sont accompagnés d'un tableau récapitulatif. »

4° alinéa, après les mots « les noms des titulaires, » biffer les mots « de la haute paye » et les remplacer par « de la première haute paye et ceux de la première et de la seconde haute paye. »

5° alinéa, remplacer les mots « admission à la haute paye » par « portant concession de la première ou de la seconde haute paye. »

6° alinéa, remplacer les mots « de la haute paye » par « des hautes payes. »

Art. 1270, à la fin du renvoi (1) placé au bas de la page, ajouter : « Loi du 28 février 1872. »

Art. 1495, page 73 de l'Instruction complète, 2° ligne, remplacer « 294 » par « 300, » et 10° ligne, remplacer « 10 » par « 20. »

Art. 1495, page 577 de l'Instruction réduite, 2° ligne, remplacer « 294 » par « 300 », et 7° ligne, remplacer « 10 » par « 20. »

L'instruction publiée dans le Bulletin mensuel n° 72 de mars 1875 portera désormais le n° 156 bis au lieu de 156, qui a été attribué à une précédente instruction parue dans le Bulletin n° 71 supplémentaire de février dernier.



Le mot *bis* devra, en conséquence, être ajouté au n° 156 de l'instruction publiée à la page 100 du Bulletin n° 72, ainsi qu'au sommaire de ce Bulletin et aux annotations qu'il a prescrites.

SOMMAIRE.

Page 453, biffer dans le sommaire du chapitre IV les mots « participant à ce service ».

TABLE ET APPENDICES DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

- Page 794, 2° ligne, remplacer « Moniteur » par « Journal officiel. »  
 Page 795, 13° ligne, après « 214 » ajouter « 1272. »  
 Page 796, entre les lignes « Constatation des recettes, et Bulletin des dépêches arrivantes (etc.), » intercaler :
- |   |             |
|---|-------------|
| « Bulletin des communes . . . . .   | 1           |
| « Distribution; répartition entre les facteurs; réclama-<br>« tions des numéros manquants . . . . . | 604         |
| « Abonnements . . . . .   | 968 à 970 » |
- Page 799, après : « Capitaines de navires en partance (etc.), » biffer les mots « Carnet indicateur du service des courriers convoyeurs, 464. »  
 Même page, après l'indication « Cartes postales . . . 221 *bis*, » ajouter « 588. »  
 Page 805, dans la ligne « Abonnements au Bulletin des lois (etc.) » biffer les mots « Estafettes particulières. »  
 Page 813, 24° ligne, après « Courriers convoyeurs » ajouter « ou auxiliaires. »  
 Même page, dernière ligne; entre les mots « les » et « ambulants » intercaler « bureaux. »  
 Page 814, 20° ligne, après « Courriers convoyeurs » ajouter « ou auxiliaires. »  
 Page 824, 18° ligne, entre les mots « Convoyeurs ou entreposeurs » intercaler « courriers auxiliaires. »  
 Page 840, après la 6° ligne d'impression, ajouter :
- |                               |             |
|-------------------------------|-------------|
| « Journal officiel . . . . .  | 24          |
| « Retard accidentel . . . . . | 383, 540. » |
- Page 844, après les indications concernant les « Moins trouvés » biffer « Moniteur des Communes » et les trois lignes qui suivent, ainsi que « Moniteur universel » et la ligne qui suit.  
 Page 847, 8° ligne, après « courriers convoyeurs » ajouter « et auxiliaires. »  
 Page 851, 35° ligne d'impression, après « courriers convoyeurs » ajouter « ou auxiliaires, d'entreposeurs ou de gardiens d'entrepôt en gare. »  
 Page 854, 37° ligne d'impression, remplacer « Moniteur » par « Bulletin. »  
 Page 857, 24° ligne d'impression, après « courriers convoyeurs » ajouter « ou auxiliaires. »



Page 860, 23<sup>e</sup> ligne, après « entreposeurs » intercaler « et des gardiens « d'entrepôt. »

Page 863, 5<sup>e</sup> ligne, après « courriers convoyeurs » intercaler « ou auxiliaires. »

Page 872, 4<sup>e</sup> ligne, après « courriers convoyeurs » ajouter « ou auxiliaires. »

Appendice n° 36, dans le titre et dans le corps du tableau, remplacer « Moniteur des communes » par « Bulletin des communes. »

Appendice n° 39, tableau A, en regard de l'article 12, remplacer « Moniteur » par « Bulletin; » faire la même correction au tableau B, page 948, en regard de l'article « Divers avec les receveurs, etc. »

Appendice n° 42, page 952, § II, col. 1, 23<sup>e</sup> ligne, après « impression » biffer « y compris la confection du livre de poste. »

2<sup>e</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

ERRATUM AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Tarif général n° 1185, page 206, ligne 16, colonne n° 2; substituer le chiffre 15 à celui de 10.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

CRÉATION DE RECETTES SIMPLES DE 4<sup>e</sup> CLASSE.

(Décision ministérielle du 4 mai 1875.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES LOCALITÉS OÙ LES RECETTES DOIVENT ÊTRE ÉTABLIES.	NUMÉROS D'ORDRE.
Aisne.....	Pierrepont-en-Laonnois.....	1468
Alpes (Hautes).....	Vallouise.....	2386
Ariège.....	Verniolle.....	3181
Aude.....	Raissac-d'Aude.....	3205
Aveyron.....	Aguessac.....	3208
Calvados.....	Noyers-Bocage.....	3217
Charente.....	Salles-d'Angles.....	3220
Charente-Inférieure.....	Meursac.....	3229
Dordogne.....	Cabans.....	3252
Doubs.....	Damprichard.....	3253
Eure-et-Loir.....	Dangeau.....	3302
Garonne (Haute).....	Labarthe-Inard.....	3304
Gironde.....	Puisseguin.....	3305
Hérault.....	Livinière (La).....	3338
Indre-et-Loire.....	Ruchard (Camp du).....	1824
Landes.....	Saint-Martin-de-Hinx.....	3348
Loir-et-Cher.....	Saint-Viatre.....	3349
Loire-Inférieure.....	Doulon.....	3368
Loiret.....	Saint-Germain-des-Prés.....	3382
Maine-et-Loire.....	Gonnord.....	3405
Marne (Haute).....	Louvemont.....	3406

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES LOCALITÉS OÙ LES RECETTES DOIVENT ÊTRE ÉTABLIES.	NUMÉROS D'ORDRE.
Morbihan.....	Pluméliau.....	3423
Nièvre.....	Alligny-en-Morvand.....	3497
Nord.....	Montigny-en-Ostrevent.....	3451
Oise.....	Croix-Saint-Ouen (La).....	3452
Orne.....	Soligni-la-Trappe.....	3465
Pas-de-Calais.....	Auchel.....	3494
Pyrénées (Hautes-).....	Bénaac.....	3516
Pyrénées-Orientales.....	Pézilla-de-la-Rivière.....	3725
Saône (Haute-).....	Passavant-sur-Côney.....	3743
Saône-et-Loire.....	Saint-Boil.....	3926
Sarthe.....	Bazouges-sur-le-Loir.....	3939
Seine-et-Oise.....	Marcil-en-France.....	4036
Seine-Inférieure.....	Anglesqueville-sur-Saane.....	4048
Somme.....	Épohy.....	4086
Vaucluse.....	Mirabeau.....	4188
Vendée.....	Lucs-sur-Boulogne (Les).....	4210
Vienne.....	Saint-Jean-de-Sauves.....	4219
Vienne (Haute-).....	Bussière-Galand.....	4319
Vosges.....	Grand.....	4335
Yonne.....	Ferté-Loupière (La).....	4338

CRÉATION D'ÉTABLISSEMENTS DE FACTEUR-BOÎTIER.

(Décision ministérielle du 4 mai 1875.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES LOCALITÉS OÙ LES ÉTABLISSEMENTS DE FACTEUR-BOÎTIER doivent être établis.	NUMÉROS D'ORDRE.
Ardèche.....	Saint-Fortunat.....	4342
Gard.....	Saint-Florent-sur-Anzonnet.....	4343
Loire.....	Saint-Just-la-Pendue.....	4345
Rhône.....	Saint-Lager.....	4346
Var.....	Puget-de-Fréjus (Le).....	4378

CONVERSION D'ÉTABLISSEMENTS DE FACTEUR-BOÎTIER EN RECETTES SIMPLE  
DE 4<sup>e</sup> CLASSE.

(Décision ministérielle du 4 mai 1875.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES ÉTABLISSEMENTS DE FACTEUR-BOÎTIER convertis en recettes.
Doubs.....	Lac-ou-Villers.
Gironde.....	Étauliers.
Maine-et-Loire.....	Jarzé.
Seine-et-Oise.....	Fontenay-Saint-Père.

## SUPPRESSION D'ÉTABLISSEMENTS DE POSTE.

(Décision ministérielle du 4 mai 1875.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES LOCALITÉS.	NATURE DES ÉTABLISSEMENTS supprimés.	NUMÉROS D'ORDRE.
Bouches-du-Rhône.....	Tour-Saint-Louis (La), section de la commune de Fos.	Facteur-boîtier.....	1468
Nièvre.....	Bona.....	Recette simple de 4 <sup>e</sup> classo.	2336

## BUREAUX DE POSTE TEMPORAIRES.

Des bureaux de poste temporaires de plein exercice seront ouverts cette année, pendant la saison thermale, dans les localités désignées au tableau ci-après. Le public pourra se faire adresser dans ces bureaux des lettres poste restante, y recevoir et y déposer, indépendamment des lettres ordinaires, journaux, imprimés et échantillons, des valeurs déclarées, des lettres ou objets recommandés et des articles d'argent.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES LOCALITÉS où les bureaux temporaires sont établis.	DURÉE DE L'OUVERTURE des bureaux temporaires.			NUMÉROS d'ordre.
		Commencement.	Fin.	Durée totale.	
Calvados.....	Aeromanches.....	1 <sup>er</sup> juillet...	30 septemb.	3 mois.....	6356
	Beuzeval (1).....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	3154
	Lion-sur-Mer.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	6357
Hérault.....	Lamalou-le-Centre (section de la commune de Villecelle).	1 <sup>er</sup> juin....	Idem.....	4 mois.....	6118
Puy-de-Dôme..	La Bourboule.....	15 juin....	15 septemb.	3 mois.....	6358
	Royat.....	1 <sup>er</sup> juin....	30 septemb.	4 mois.....	1763
	Barrèges Luz (section de la commune de Bepouey).	16 mai....	15 octobre..	5 mois.....	329
Pyrénées (H <sup>tes</sup> .)	Saint-Sauveur-les-Bains (section de la commune de Luz-Saint-Sauveur).	1 <sup>er</sup> juin....	30 septemb.	4 mois.....	6430

(1) Ce bureau desservira également la station balnéaire d'Houlgate située sur le territoire de la commune de Beuzeval.

Les directeurs sont priés de réclamer l'insertion des renseignements qui précèdent dans les journaux de leur département; comme étant de nature à intéresser le public.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription de bureaux de poste doivent être exactement mentionnés au Dictionnaire des postes.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT actuellement.
1	2	3	4
Hérault.....	Fonfroide (château), section de la commune de Saint-Gély-du-Fesc.	Les Matelles.....	Montpellier. (Exceptionnellement.)
Loir-et-Cher.....	La Boudinière (ferme), la Boulaye (ferme), la Source (château), sections de la commune de Feings.	Les Montils.....	Contres. (Exceptionnellement.)

ANNOTATIONS

À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS A OPÉRER.
34	3	Entre Argentay et Argentollo, intercaler Argentolla, Corso, 300 h. (mines), c <sup>o</sup> Calenzana, exc. Calvi.
151	2	Beuzeval, Calvados, ar. Pont-l'Évêque, c <sup>o</sup> Dozulé, 305 h. Dives, ajouter ☒. (Nota) le bureau de poste ne fonctionne que pendant la saison des bains.
185	1	Biffer Boisse, Aveyron, et ce qui suit.
185	2	Entre Boissenotière (la) et Bois-Serein (le) intercaler Boisse-Pinchot, Aveyron, ar. Villefranche-de-Rouergue, c <sup>o</sup> Aubin, 706 h. Viviez.
540	3	Daires, Haute-Vienne, c <sup>o</sup> Blond, rayer exc. Mortemart.
541	1	Dalonnerie (La), Seine-et-Oise, c <sup>o</sup> Cornay-la-Ville, rayer exc. le Perray.
547	2	Biffer Déchaux, Seine, et ce qui suit.
550	1	Biffer Dépotoir (le), Seine, et ce qui suit.
552	2	Biffer Doux-Moulins (les), Seine, et ce qui suit.
570	2	Biffer Durandais (la), et ce qui suit.
576	3	Biffer Écluse-du-Canal et ce qui suit.
578	3	Écuelles, Saône-et-Loire, ar. Châlons-sur-Saône, rayer ce qui suit et y substituer, c <sup>o</sup> Verdun-sur-Saône, 648 h. Verdun-sur-Saône.
585	1	Engayresque, Hérault (métairie André), c <sup>o</sup> Roqueredonde, rayer exc. le Caylar.
590	3	Épincuil, Cher, ar. Saint-Amand-Mont-Rond, c <sup>o</sup> Saulzais-le-Potier, 1047 h. Vallon-en-Sully, ajouter (Allier).
591	3	Épuisart, Aisne, 15 h. (fab. de sucre), c <sup>o</sup> la Ferté-Chevresis, rayer exc. Ribemont.
606	1	Étang-Moriaux (L'), Cher, c <sup>o</sup> Thaumiers, rayer exc. Bannegon.
606	2	Étauliers, Gironde, ar. Blaye, c <sup>o</sup> Saint-Ciers-la-Lande, 828 h. rayer Saint-Aubin-la-Lande, et y substituer ☒.
612	2	Biffer Fabrique (la), Seine, et ce qui suit.
641	3	Flay, Charente-Inférieure, rayer ce qui suit et y substituer 46 h. c <sup>o</sup> Ciré-d'Aulnis.
702	1	Biffer Galhan-et-Sardan et ce qui suit et y substituer Galhan, Gard, ar. le Vigan, c <sup>o</sup> Quissac, 204 h. Quissac.
1516	2	Sardan, Gard, rayer ce qui suit et y substituer ar. le Vigan, c <sup>o</sup> Quissac, 164 h. Quissac.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

---

PUBLICATION D'UN 142<sup>e</sup> SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES ET D'UN ÉTAT PORTANT LE N° 1 *bis*, À JOINDRE AU MANUEL.

Le supplément n° 142, inséré au présent Bulletin mensuel, contient notification d'une décision du Ministre des finances, ayant pour objet d'étendre les droits de franchise antérieurement attribués aux Inspecteurs du travail des enfants dans les manufactures.

Les agents auront à reporter les mentions indiquées par ce supplément sur le Manuel des franchises auquel ils devront en outre, annexer l'état n° 1 *bis* qu'ils trouveront à la fin du Bulletin, et qui indique les circonscriptions des Inspecteurs du travail des enfants dans les manufactures.

142° SUPPLÉMENT AU

3° BUREAU.

CONCESSION

INDI- GATION des pages du Manuel des fran- chises.  1	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service.  2	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.  3	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.  4
213	Inspecteurs du travail des enfants dans les manufactures.	R (en regard du contre - signa - taire).....	Préfets *..... Procureurs généraux *..... Procureurs de la République *..... Sous-préfets *.....
234	Ministre de l'agriculture et du commerce.	C (en regard du contre - signa - taire).	Inspecteurs du travail des enfants dans les manufactures *.
275	Préfets.....	G (en regard du contre - signa - taire).	Inspecteurs du travail des enfants dans les manufactures *.
322	Procureurs généraux....	H (en regard du contre - signa - taire).	Inspecteurs du travail des enfants dans les manufactures *.
325	Procureurs de la République.	E' (en regard du contre - signa - taire).	Inspecteurs du travail des enfants dans les manufactures *.
361	Sous-préfets.....	H (en regard du contre - signa - taire).	Inspecteurs du travail des enfants dans les manufactures *.

(1) Par extension des dispositions antérieures aux termes desquelles cette correspondance ne pouvait circuler que dans l'étendue du département.



## MANUEL DES FRANCHISES.

FRANCHISES,  
CONTENTIEUX ET TARIFS.

## DE FRANCHISES.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée. 5	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles. 10	
	Ancien. 6	Nouveau. 7	Numéros des tableaux. 8	Pages. 9		
S. B. S. B*. S. B*. S. B.	" " " "	Insp. travail enfants (1). Insp. travail enfants. <i>Idem.</i> Insp. travail enfants (2).	" " " "	" " " "	} 12 mai 1875.	
L. F.	"	Toute la Rép,	"	"		<i>Idem.</i>
S. B.	"	Insp. travail enfants (1)	"	"		<i>Idem.</i>
S. B*.	"	Insp. travail enfants.	"	"		<i>Idem.</i>
S. B*.	"	<i>Idem.</i>	"	"	<i>Idem.</i>	
S. B.	"	Insp. travail enfants (2).	"	"	<i>Idem.</i>	

(2) Par extension des dispositions antérieures aux termes desquelles cette correspondance ne pouvait circuler que dans l'arrondissement de sous-préfecture seulement.

2<sup>e</sup> DIVISION.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE  
ÉTRANGÈRE.

1<sup>er</sup> BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6<sup>e</sup> colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voiles. | G. signifie Commerce.

NUMÉRO 'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8

§ 1<sup>er</sup>. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).

1	Guadeloupe.....	1 <sup>er</sup> juin....	Le Havre..	Intrépide-Corse.	V. G.....	600	Auger.
2	Idem.....	25 .. . . .	Idem.....	Georges-Auger..	Idem.....	800	Idem.
3	Martinique.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Gaston-Auger. .	Idem.....	800	Idem.
4	Idem.....	10.....	Idem.....	Nieuwaudam ...	Idem.....	650	Hauchecorne.

§ 2. — Bâtiments partant, à dates irrégulières, des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).

5	Arica.....	15 juin... .	Le Havre..	Manille.....	V. G.....	800	Petit-Didier.
6	Bahia.....	30.....	Idem.....	Figaro.....	Idem.....	600	Ferrère.
7	Buenos-Ayres....	10.....	Idem.....	Abd-el-Kader... .	Idem.....	900	Perquer.
8	Idem.....	25. . . . .	Idem.....	Anna.....	Idem.....	850	Moulia.
9	Carthagène.....	15. . . . .	Idem.....	Jano.....	Idem. . . .	600	Couvert.
10	Islay.....	15.....	Idem.....	Manille.....	Idem.....	800	Petit-Didier.
11	Lima.....	25.....	Idem.....	Istapa.....	Idem.....	900	Idem.
12	Montévidéo.....	25.....	Idem.....	Juanita.....	Idem.....	850	Moulia.
13	Pernambuco.....	25.....	Idem.....	Fidélité.....	Idem.....	800	Ferrère.
14	Port-au-Prince. . .	25.....	Idem.....	Perigni.....	Idem.....	700	Dumont.
15	Rio-de-Janeiro....	20.....	Idem.....	Mineiro.....	Idem.....	950	Masurier.
16	Rio-Grande-du-Sud.	30.....	Idem.....	Georges. . . . .	Idem.....	450	Ferrère.
17	Sainte-Marthe.....	15.....	Idem.....	Janc.....	Idem.....	600	Couvert.
18	Saint-Thomas.....	15. . . . .	Idem.....	Chevreuil.....	Idem.....	600	Dumont.
19	Trinidad.....	15.....	Idem.....	Noisiol.....	Idem.....	250	Masurier.
20	Valparaiso.....	10.....	Idem.....	Madras.....	Idem. . . .	850	Petit-Didier.
21	Idem.....	30.....	Idem.....	Ange-Marie....	Idem.....	950	Germain.
22	Vera-Cruz.....	15.....	Idem.....	Pékin.....	Idem.....	750	Petit-Didier.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4<sup>e</sup> colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2<sup>e</sup> colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 50 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 25 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 10 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>S 3. — Bâtiments à vapeur partant, à dates régulières, des ports de France pour les pays d'outre-mer (1).</b>							
23	Bahia.....	1 <sup>er</sup> juin...	Lo Havre..	Henri IV.....	St.....	1,500	Masurier.
24	Buenos-Ayres.....	16.....	Idem.....	Ville-de-Santos.	Idem.....	1,800	Idem.
25	Idem.....	3.....	Idem.....	Kepler.....	Idem.....	1,500	Currie.
26	Idem.....	17.....	Idem.....	X.....	Idem.....	1,500	Idem.
27	Cap Haïtien.....	14.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
28	Idem.....	19.....	Idem.....	Désirade.....	Idem.....	2,500	Comp. transatl.
29	Colon.....	14.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
30	Idem.....	19.....	Idem.....	La Désirado...	Idem.....	2,500	Comp. transatl.
31	Curacao.....	14.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
32	Gonaïves.....	14.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	3,000	Idem.
33	La Guayra.....	14.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	3,000	Idem.
34	Jamaïque.....	19.....	Idem.....	La Désirade...	Idem.....	2,500	Comp. transatl.
35	Montévidéo.....	3.....	Idem.....	Képler.....	Idem.....	1,500	Currie.
36	Idem.....	16.....	Idem.....	Ville-de-Santos..	Idem.....	1,800	Masurier.
37	Idem.....	17.....	Idem.....	X.....	Idem.....	1,500	Currie.
38	Pernambuco.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Henri IV.....	Idem.....	1,500	Masurier.
39	Port-au-Prince.....	14.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
40	Idem.....	19.....	Idem.....	La Désirado...	Idem.....	2,500	Comp. transatl.
41	Porto.....	14.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
42	Porto-Rico.....	19.....	Idem.....	La Désirade...	Idem.....	2,500	Comp. transatl.
43	Porto-Cabello.....	14.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
44	Rio-de-Janeiro....	3.....	Idem.....	Képler.....	Idem.....	1,500	Currie.
45	Idem.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Henri IV.....	Idem.....	1,500	Masurier.
46	Idem.....	17.....	Idem.....	X.....	Idem.....	1,500	Currie.
47	Savanilla.....	14.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
48	Saint-Thomas.....	14.....	Idem.....	X.....	Idem.....	3,000	Idem.
49	Trinidad.....	14.....	Idem.....	X.....	Idem.....	3,000	Idem.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2<sup>e</sup> colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 1 franc par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour les échantillons est de 25 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 gr. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 15 cent. par 40 gr. ou fraction de 40 gr.

1<sup>re</sup> DIVISION.

3<sup>e</sup> BUREAU.

FRANCHISES,  
CONTENTIEUX  
ET TARIFS.

2<sup>o</sup> STATISTIQUE  
DES AFFAIRES CONTENTIEUSES  
ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

§ 1<sup>er</sup>. STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS DE MARS 1875.

TABLEAU N<sup>o</sup> 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.  
(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre d procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
750	.	1,108	3	300	fr. c. 4,223 00	.	4	fr. c. 135 80
1,858								

TABLEAU N<sup>o</sup> 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.  
(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets. Nombre.	ACQUITTEMENTS Nombre.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			Application d'amendes				
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
2	71	4	21	2	4	.	5

TABLEAU N° 3. — *Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.*

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
		fr. c.			fr. c.
153	925	5,014 70	"	2	242 60

TABLEAU N° 4. — *Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.*

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
			fr. c.			fr. c.
499	18	349	3,382 65	"	2	160 17

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perqui- sitions ou vérifica- tions né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.					
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AG- QUITTE- MENTS.  — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.	Délin- quants civils.  — Nombre	Délin- quants mili- taires.  — Nombre
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849.. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	1,858	3	300	4,223 00	.	.	4	135 80	.	.
	.	2	.	.	71	4	27	(1)	1	4
	.	153	925	5,014 70	.	.	2	242 60	.	.
	499	18	349	3,382 65	.	.	2	160 17	.	.
TOTAUX. ...	2,357	176	1,574	12,620 35	71	4	35	538 57	1	4

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.  
(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
			Ensemble		



## § 2. JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

## BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

## DÉNONCIATION CALOMNIEUSE CONTRE UN RECEVEUR DES POSTES,

*Extrait d'un jugement du Tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Bourg, chef-lieu du département de l'Ain, en date du 9 avril 1875.*

Le tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Bourg, jugeant en police correctionnelle, a rendu le Jugement suivant, le 9 avril 1875 :

Entre le ministère public, demandeur, d'une part;

Et la nommée M. . . . domiciliée à B. . . . en C. . . . ., citée par exploit d'huissier, du 5 avril courant. défenderesse comparaisante, d'autre part;

La cause appelée, M. C. . . ., substitut du procureur de la République, a exposé que Jeanne-Marie M. . . ., est inculpée d'avoir à B. . . . en C. . . . en février dernier, fait par écrit, à M. le Directeur général des Postes, une dénonciation calomnieuse contre M. B. . . ., receveur des Postes à B. . . . le C. . . .;

Et il a requis l'audition des témoins cités;

Lesdits témoins ont été entendus après le serment et les formalités prescrites par la loi, et notes sommaires de leurs déclarations ont été retenues par le greffier;

Après l'audition des témoins, la prévenue a été interrogée par M. le Président, et le greffier a également tenu note de ses réponses;

M. C. . . ., substitut du procureur de la République, a ensuite résumé les faits de la cause et requis contre Jeanne-Marie M. . . ., l'application de l'article 373 du Code pénal.

M<sup>e</sup> M. . . . fils, défenseur de la fille M. . . ., a pour elle conclu à son renvoi de l'inculpation.

Le tribunal correctionnel de Bourg,

Attendu qu'il est établi et non dénié d'ailleurs par la prévenue qu'elle a, le 6 février 1875, dénoncé par écrit à M. le Directeur général des Postes le sieur B. . . ., receveur des Postes à B. . . . le C. . . ., comme coupable de décacheter quand bon lui semble les lettres adressées à la famille M. . . ., et spécialement :

Premièrement, d'avoir, l'année dernière, décacheté une lettre de commerce adressée à M. M. . . ., de l'avoir conservée au bureau pendant deux jours, et d'en avoir révélé le contenu au sieur D. . . facteur local qui l'aurait, de son côté, fait connaître à des voisins;

Deuxièmement, d'avoir décacheté et pris connaissance d'une lettre qui aurait été remise à la famille M. . . , le 4 février dernier ;

Troisièmement, d'avoir décacheté et recollé, au moyen d'une bande de papier, une lettre qui aurait été remise à M. M. . . , le 4 février dernier ;

Attendu qu'après une minutieuse enquête la fausseté des faits énoncés a été reconnue par décision de M. le Directeur général des Postes, en date du 6 mars dernier ;

Attendu qu'il résulte des débats que c'est méchamment et avec l'intention de lui nuire que la fille M. . . a porté plainte contre le sieur B. . .

Attendu, dès lors, que cette plainte réunit tous les caractères du délit de dénonciation calomnieuse prévu et puni par l'article 373 du Code pénal ;

Attendu néanmoins qu'il existe en faveur de la prévenue des circonstances atténuantes, et que l'article 463 du même Code lui est applicable ;

Par ces motifs, la déclare coupable du délit de dénonciation calomnieuse, et lui appliquant les articles précités, dont il lui a été donné lecture en ces termes :

« Art. 373. Quiconque aura fait par écrit une dénonciation calomnieuse contre un ou plusieurs individus, aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 100 à 3,000 francs. »

« Art. 463. Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcés par le Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours et l'amende au-dessous de seize francs ; »

La condamne à vingt-quatre heures d'emprisonnement, à seize francs d'amende et aux dépens, liquidés à la somme de quarante-deux francs trente centimes.

Fixe à vingt jours la durée de la contrainte par corps.

---

1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

---

OUTRAGES ET VIOLENCES ENVERS UN FACTEUR DES POSTES DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS.

*Extrait d'un jugement du tribunal civil de première instance de Tlemcen, arrondissement de Tlemcen, département d'Oran (Algérie), en date du 17 mars 1875.*

A l'audience publique du tribunal de première instance, séant à Tlemcen, du 17 mars 1875, tenue pour les affaires de police correction-

nelle par MM. D...., juge faisant fonctions de président, le titulaire légalement empêché, C...., de C...., juges;

En présence de MM. G...., substitut de M. le procureur de la République, et L...., commis-greffier, a été rendu le jugement suivant :

Entre M. le procureur de la République, demandeur aux fins d'un exploit du ministère de D...., huissier à T. ..., en date du 13 mars courant, visé pour timbre et enregistré...., d'une part.

Et le sieur D.... fils, demeurant à T. ...;

Le sieur F...., demeurant audit T....;

Le sieur D.... père, pris comme civilement responsable de son fils mineur..., d'autre part.

A l'appel de la cause, M. le substitut du procureur de la République a exposé que, par l'exploit susénoncé, il avait fait citer les susnommés à comparaître par-devant le tribunal, à la présente audience, pour se défendre comme prévenus d'avoir, à T...., le 6 mars 1875 :

Premièrement, outragé, par paroles, gestes ou menaces, le sieur H...., facteur des postes à T...., citoyen chargé d'un ministère de service public, dans l'exercice de ses fonctions;

Deuxièmement, d'avoir, au même lieu et le même jour, exercé des violences ou voies de fait envers ledit sieur H...., citoyen chargé d'un ministère de service public et pendant qu'il exerçait son ministère;

Troisièmement, d'avoir, au même lieu et à la même date, été trouvés en état d'ivresse; et il a requis qu'il plût au tribunal, lecture faite dudit exploit, procéder à l'audition des témoins et à l'interrogatoire des prévenus.

Le commis-greffier a fait lecture dudit exploit.

Les témoins cités ont comparu; ils ont été entendus, et, avant de déposer, ils ont fait serment de dire toute la vérité, rien que la vérité.

Les prévenus ont été interrogés.

Le commis-greffier a tenu note des déclarations des témoins entendus et des réponses des prévenus.

M. le substitut du procureur de la République a résumé l'affaire et requis contre les prévenus l'application des articles 224 et 230 du Code pénal et 1<sup>er</sup> de la loi du 23 janvier 1873.

Les prévenus ont présenté leurs moyens de défense.

Puis le tribunal a statué en ces termes :

« Attendu qu'il résulte de l'information et des débats et de l'aveu des prévenus que le 6 mars 1875, à 7 heures du soir, tandis que le facteur H.... procédait à la distribution du courrier, le nommé D.... l'interpella en ces termes : « Où vas-tu, sale juif? »

« Que le facteur répondit à cette insulte en invitant l'inculpé à passer son chemin et à rester tranquille;

« Qu'alors, sans aucune provocation, il a porté au facteur un coup de tête dans l'estomac qui le fit rouler à quelques pas; que le témoin C.... parvint à dégager le facteur et le fit entrer dans un magasin;

« Attendu que, quelques instants après, le facteur, tout contusionné,

« ressortit pour vaquer aux occupations de son ministère; que le prévenu  
 « F.... qui l'attendait sur la porte lui dit : « Tu as frappé mon frère, tu  
 « vas avoir ton compte. » Qu'aidé de ce dernier, il se jeta sur le facteur  
 « qui fut de nouveau terrassé et que tous deux le frappèrent à coups re-  
 « doublés ;

« Qu'à ce moment C...., qui ne pouvait se servir de son bras droit, ap-  
 « pela au secours du facteur le nègre M.... qui parvint à mettre en fuite  
 « les auteurs de cette lâche agression ;

« Que le facteur, qui rendait du sang par le nez et la bouche, fut con-  
 « duit de nouveau chez C.... où il reçut les soins que réclamait son état ;

« Attendu que, pendant l'agression, les lettres tombées auraient pu dis-  
 « paraître, ce qui aurait pu engager la responsabilité du facteur ou tout  
 « au moins de l'Administration ;

« Attendu que D.... et F.... font partie d'une bande d'individus qui  
 « parcourent depuis quelque temps le soir les rues de la ville, en se  
 « donnant pour mission d'attaquer les passants inoffensifs ; que de nom-  
 « breuses plaintes ont été portées à ce sujet ; que, notamment, il y a  
 « quelque temps des individus de cette bande, dont on n'a pu préciser  
 « les noms, ont assailli nuitamment un médecin militaire ;

« Attendu qu'il est hors de doute que dans cette agression le facteur  
 « était dans l'exercice de ses fonctions ; que dès lors ces faits tombent sous  
 « le coup des articles 224 et 230 du Code pénal ; qu'on exciperait vaine-  
 « ment de ce que les outrages et les coups avaient pour cause des faits  
 « entièrement étrangers aux fonctions du facteur et ne se sont adressés  
 « qu'à la personne privée ; que la loi n'a fait aucune distinction à cet  
 « égard ; que divers arrêts de la Cour de cassation l'ont ainsi décidé : Si-  
 « rey, notes sous l'article 224, numéro 22, cassation 22 juin 1809 ; Si-  
 « rey, supplément numéro 6, cassation 27 août 1858 ; note sous l'ar-  
 « ticle 222, numéro 15, cassation 30 décembre 1858 ;

« Attendu que les prévenus se trouvaient dans un état d'ivresse qui,  
 « sans les priver de leur intelligence et sans leur enlever la libre cons-  
 « cience de leur acte, avait un caractère suffisant pour les faire tomber  
 « sous l'application de la loi du 23 janvier 1873 ;

« Que cet état d'ivresse, qui, de notoriété publique, est constant chez  
 « les prévenus, ne saurait les excuser ;

« Attendu que si D.... comparait pour la première fois en justice, il  
 « n'en est pas de même de F...., qui a déjà subi une condamnation cor-  
 « rectionnelle pour coups et blessures et plusieurs condamnations en  
 « simple police pour violences et voies de fait ;

« Qu'il y a lieu de faire une différence entre les deux prévenus ;

« Par ces motifs, le tribunal, sur la contravention d'ivresse, condamne  
 « F.... et D.... chacun en 5 francs d'amende, et, sur le délit de vio-  
 « lences et outrages, condamne D. . en trois mois de prison, 16 francs  
 « d'amende, et F.... en treize mois de prison et en 16 francs d'amende ;

« Les condamne, en outre, solidairement, au remboursement des frais

« liquidés à 23 fr. 70 cent, en ce compris le timbre, l'enregistrement  
« et les extraits du présent jugement ;

Condamne D... père, comme civilement responsable de son fils mineur ;

« Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps ;

« Le tout par application des articles 224 et 230 du Code pénal, premier de la loi du 23 janvier 1873, 52 du Code pénal, 194 du Code  
« d'instruction criminelle, dont lecture a été faite par M. le Président, et  
« qui sont ainsi conçus :

Art. 224. « L'outrage fait par paroles, gestes ou menaces à tout officier ministériel ou agent dépositaire de la force publique, et à tout  
« citoyen chargé d'un ministère de service public, dans l'exercice ou à  
« l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 francs à 200 fr.  
« ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Art. 230. « Les violences ou voies de fait de l'espèce exprimée en  
« l'article 228, dirigées contre un officier ministériel, un agent de la  
« force publique ou un citoyen chargé d'un ministère du service public,  
« si elles ont eu lieu pendant qu'ils exerçaient leur ministère ou à cette  
« occasion, seront punies d'un emprisonnement d'un mois au moins et  
« de trois ans au plus et d'une amende de 16 francs à 500 francs. »

Art. 1<sup>er</sup> (loi du 23 janvier 1873). « Seront punis d'une amende de 1  
« à 5 francs inclusivement ceux qui seront trouvés en état d'ivresse  
« manifeste dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres  
« lieux publics. »

Art. 52. « L'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions,  
« aux dommages-intérêts et aux frais pourra être poursuivie par la  
« voie de la contrainte par corps. »

Art. 194 (Code d'instruction criminelle). « Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et contre les personnes civilement  
« responsables du délit ou contre la partie civile les condamnera aux  
« frais, même envers la partie publique. Les frais seront liquidés par  
« le même jugement. »

---

1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

---

CONTRAVENTIONS À L'ARRÊTÉ DU 27 PRAIRIAL AN IX.

1<sup>o</sup> Jugement du tribunal de première instance de Lyon, en date du 17 février 1875, condamnant le sieur C. . . , chef de gare, à 16 francs d'amende et aux frais.

2<sup>o</sup> Jugement du tribunal de première instance de Lille, en date du



23 mars 1875, condamnant le sieur L... à 25 francs d'amende et aux frais.

3° Jugement du tribunal de première instance de Mayenne, en date du 9 avril 1875, condamnant le sieur B... à 150 francs d'amende et aux frais.

4° Jugement du tribunal de Vouziers, en date du 20 avril 1875, condamnant le sieur L... à 80 francs d'amende et aux frais.

CONTRAVENTIONS À L'ARTICLE 9 DE LA LOI DU 25 JUIN 1856.

1° Jugement du tribunal de première instance d'Aubusson, en date du 22 février 1875, condamnant le sieur B..., agent d'assurances, à 16 francs d'amende et aux frais.

2° Jugement du tribunal de première instance de Lille, en date du 9 mars 1875, condamnant le sieur D... à 150 francs d'amende et aux frais.

CONTRAVENTION À L'ARTICLE 5 DE LA LOI DU 4 JUIN 1859 (DÉCLARATION FRAUDULEUSE DE VALEURS SUPÉRIEURES À LA VALEUR RÉELLEMENT INSÉRÉE DANS UNE LETTRE).

Jugement du tribunal de première instance de Besançon, en date du 19 février 1875, condamnant le sieur B... à dix jours d'emprisonnement, 200 francs d'amende et aux frais.

CONTRAVENTIONS À L'ARTICLE 9 DE LA LOI DU 4 JUIN 1859.

1° Jugement du tribunal de première instance de Salins, en date du 17 novembre 1874, condamnant le sieur J... à 50 francs d'amende et aux frais.

2° Jugement du tribunal de première instance de Paris, en date du 16 février 1875, condamnant le sieur O... à 50 francs d'amende et aux frais.

3° Jugement du tribunal de première instance de Lorient, en date du 12 mars 1875, condamnant le sieur T... à 50 francs d'amende et aux frais.

---



### 3° FAITS DIVERS.

---

#### ACTES DE PROBITÉ.

Le sieur Gasché, courrier convoyeur à Lyon (Rhône), a déposé entre les mains du chef de la police de sûreté de cette ville un sac en cuir contenant une somme de 37 fr. 55 cent., qu'il avait trouvé sur la voie publique.

Le sieur Doyet, facteur local à Marle (Aisne), a restitué à la personne qui l'avait perdu une somme de 400 francs en billets de banque.

Le sieur Prévost, gardien de bureau à Sens (Yonne), a trouvé un porte-monnaie renfermant une somme de 16 francs, qu'il s'est empressé de rendre à la personne qui en avait fait la perte.

Le sieur Carrat, facteur rural n° 3 à Voiteur (Jura), a rapporté au percepteur des contributions directes de cette localité une somme de 200 francs que ce comptable lui avait remise en trop dans le paiement de plusieurs mandats.

Le sieur Bourgogne, facteur local à Gagny (Seine-et-Oise), a trouvé un bracelet en or, qu'il a pu, après bien des démarches, rendre à la personne intéressée.

Le sieur Bascou, facteur rural à Vitry-la-Ville (Marne), a trouvé un porte-monnaie dans lequel il y avait 1 fr. 50 cent., et il l'a restitué au propriétaire.

Le sieur Moulin, facteur local à Feurs (Loire), a trouvé dans l'avenue de la gare une pièce de 5 francs, et grâce à la publicité qu'il s'est empressé de donner, il a pu remettre ladite pièce à la personne qui l'avait perdue.

Le sieur Massat d'Estien, gardien de bureau à Cette (Hérault), s'est empressé de déposer entre les mains du receveur un billet de banque de 20 francs qu'il avait trouvé sur le guichet extérieur du bureau.

Le sieur Beautier, facteur rural n° 4 à Orbec-en-Auge (Calvados), a rendu aux personnes intéressées et déposé entre les mains de l'autorité les sommes et objets qu'il avait trouvés dans le cours des années 1873, 1874 et 1875.

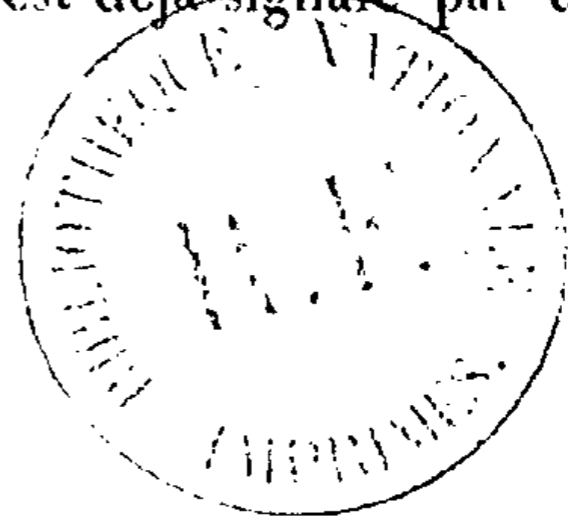
ACTES DE DÉVOUEMENT.

Bien que privé de la main droite, le sieur Couture, facteur local à Fontenay-sur-Loing (Loiret), a puissamment contribué, par son courage et par son énergie, à l'arrestation d'un malfaiteur qui, après avoir commis un vol avec escalade et effraction, s'enfuyait à travers les champs et était sur le point d'atteindre la forêt.

Le sieur Dafan, facteur rural à Jonzac (Charente-Inférieure), a fait preuve de beaucoup d'énergie en arrêtant, et en maintenant jusqu'à ce qu'il ait été livré à la justice, un malfaiteur des plus dangereux.

Le sieur Viennot, facteur rural n° 4, à Sombornon (Côte-d'Or), est parvenu, par son sang-froid ainsi que par le zèle qu'il a déployé, à éteindre un incendie qui avait pris naissance dans un bois d'une grande étendue.

En 1866 et en 1874, ce sous agent s'est déjà signalé par des actes de dévouement.



ANNEXE AU BULLETIN MENSUEL DE MAI 1875, N° 74.

(A intercaler entre les états 1 et 2 du *Manuel des franchises.*)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

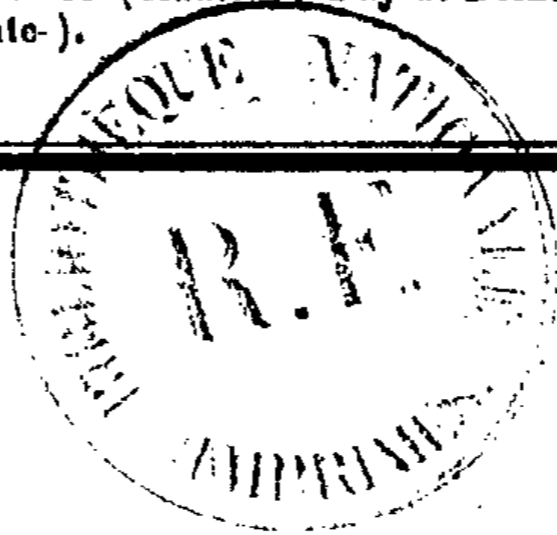
ETAT N° 1 bis

*indiquant les résidences et les circonscriptions des Inspecteurs divisionnaires  
du travail des enfants dans les manufactures.*

Abréviation par laquelle le présent état est désigné dans la colonne 5 du tableau n° 3 :

Insp. travail enfants.

NUMÉROS des CIRCON- SCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS divisionnaires.	DÉPARTEMENTS compris DANS LA CIRCONSCRIPTION DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.
1 <sup>er</sup> .	Paris.....	Seine.
2 <sup>er</sup> .	Orléans.....	Cher, Eure-et-Loir, Indre, Loir-et-Cher, Loiret, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise.
3 <sup>er</sup> .	Dijon.....	Ain, Allier, Côte-d'Or, Jura, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne.
4 <sup>er</sup> .	Nancy.....	Doubs, Marno (Haute-), Meurthe-et-Moselle, Saône (Haute-), Vosges.
5 <sup>er</sup> .	Reims.....	Aisne, Ardennes, Aube, Marne, Meuse.
6 <sup>er</sup> .	Lille.....	Nord, Pas-de-Calais.
7 <sup>er</sup> .	Rouen.....	Oise, Seine-Inférieure, Somme.
8 <sup>er</sup> .	Caen.....	Calvados, Eure, Manche, Orne.
9 <sup>er</sup> .	Rennes.....	Côtes-du-Nord, Finistère, Ile-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Mayenne, Morbihan, Sarthe.
10 <sup>er</sup> .	Limoges.....	Charente, Charente-Inférieure, Creuse, Indre-et-Loire, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne et Vienne (Haute-).
11 <sup>er</sup> .	Bordeaux.....	Corrèze, Dordogne, Gers, Gironde, Landes, Lot, Lot-et-Garonne, Pyrénées (Basses-), Pyrénées (Hautes-), Tarn-et-Garonne.
12 <sup>er</sup> .	Toulouse.....	Ariège, Aude, Aveyron, Cantal, Garonne (Haute-), Tarn, Pyrénées-Orientales.
13 <sup>er</sup> .	Nîmes.....	Ardèche, Gard, Hérault, Lozère.
14 <sup>er</sup> .	Avignon.....	Alpes (Basses-), Alpes (Hautes-), Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Corse, Drôme, Var, Vaucluse.
15 <sup>er</sup> .	Lyon.....	Isère, Loire, Loire (Haute-), Puy-de-Dôme, Rhône, Savoie et Savoie (Haute-).





N° 74 SUPPLÉMENTAIRE.

# BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

MAI 1875.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

PUBLICATION D'UN 143<sup>e</sup> SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.  
RÉIMPRESSION DE CE DOCUMENT.

Le supplément n° 143 inséré au présent Bulletin contient notification d'une décision du Ministre des finances accordant certaines franchises pour le service de l'instruction des demandes d'emplois civils formées par les anciens militaires.

Les agents sont invités à reporter sur leur Manuel des franchises, édition de 1856, les mentions indiquées par ce supplément qui, sans doute, sera le dernier à ajouter à l'édition dont il s'agit.

Ce document vient, en effet, d'être réimprimé; la distribution dans le service en est commencée et se poursuivra au fur et à mesure des livraisons effectuées par l'Imprimerie Nationale.

Il importe que les agents se familiarisent avec l'usage du nouveau Manuel, aussitôt qu'ils l'auront reçu. Les franchises trop récemment concédées n'y figurent pas; elles seront reprises dans un supplément spécial qui commencera la série des suppléments au Manuel de 1875; celles qui seraient concédées ultérieurement seront notifiées dans des suppléments qui formeront la suite de cette série; elles seront ajoutées au Manuel au moyen du système d'annotations et de renvois usité aujourd'hui. Mais, pour rendre cette opération plus facile, il a été ménagé, en regard de chaque page imprimée, une page en blanc destinée à recevoir les changements et additions qui avaient fini par ne plus trouver place dans l'espace insuffisant réservé au bas des pages de l'édition de 1856.

L'Administration qui a eu à constater que, dans ces derniers temps et sans doute à cause de la difficulté ci-dessus indiquée, l'ancien Manuel n'avait pas été généralement annoté avec tout le soin désirable, exigera que celui dont les agents vont être pourvus soit ponctuellement tenu au courant; les directeurs sont invités à vérifier le plus souvent possible par l'intermédiaire des contrôleurs en tournée ou même au besoin en se faisant communiquer le Manuel des franchises des agents sous leurs ordres, l'exactitude des corrections qui auront dû y être transcrites.

*Le Directeur général des Postes,*

A. LIBON.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service.	SIÈGES DE RÉVOCATION à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AVECQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
42	Chefs de service de l'administration des tabacs.	H (au-dessous de la 4 <sup>e</sup> accolade).	Com-mandants des brigades actives* des bureaux de mobilisation* de corps d'armée* des corps militaires* des dépôts de recrutement* des divisions actives* de la 20 <sup>e</sup> division territoriale (Paris) et des divisions territoriales d'Alger, Constantine et Oran* des subdivisions de régions militaires*
52	Commandants des brigades actives.	L (au-dessous de la 1 <sup>re</sup> accolade).	Chefs de service de l'administration des tabacs* Conservateurs des forêts* des contributions directes* des contributions indirectes* de la culture et des magasins de tabac { à Alger* Directeurs { en France* des douanes* des manufactures de tabacs* des postes* des tabacs* Ingénieurs en chef des mines* des ponts et chaussées* Inspecteurs de la culture et des magasins de tabac* Maires* Préfets* Procureurs de la République* Recteurs d'académie*
55	Commandants des bureaux de mobilisation.	O (au-dessous de la 1 <sup>re</sup> accolade).	Chefs de service de l'administration des tabacs* Conservateurs des forêts* des contributions directes* des contributions indirectes* de la culture et des magasins de tabac { à Alger* Directeurs { en France* des douanes* des manufactures de tabacs* des postes* des tabacs* Ingénieurs en chef des mines* des ponts et chaussées* Inspecteurs de la culture et des magasins de tabac* Maires* Préfets* Procureurs de la République* Recteurs d'académie*

NOTA. L'astérisque placé en regard des lettres S. B. indique que cette correspondance peut être fermée en cas de

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION ou RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B* S. B* S. B* S. B* S. B* S. B* S. B*	" " " " " " "	Toute la Rép. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem. "	" " " " " " "	" " " " " " "	21 mai 1875.
S. B*	"	Toute la Rép.	"	"	
S. B* S. B* S. B* S. B* S. B* S. B* S. B* S. B* S. B* S. B* S. B* S. B*	" " " " " " " " " " " "	Toute la Rép. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem.	" " " " " " " " " " " "	" " " " " " " " " " " "	Idem.
S. B* S. B* S. B* S. B* S. B* S. B* S. B* S. B* S. B* S. B* S. B* S. B*	" " " " " " " " " " " "	Toute la Rép. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem.	" " " " " " " " " " " "	" " " " " " " " " " " "	Idem.

nécessité.







INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 3 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
94	Conservateurs des forêts.	F (en regard du contre-signataire).	Commandants des brigades actives * des bureaux de mobilisation * de corps d'armée * des corps militaires * des dépôts de recrutement * des divisions actives * de la 20 <sup>e</sup> division territoriale (Paris) et des divisions territoriales d'Alger, Constantine et Oran * des subdivisions de régions militaires *.....
109	Directeurs des contributions directes.	N (en regard du contre-signataire).	Commandants des brigades actives * des bureaux de mobilisation * de corps d'armée * des corps militaires * des dépôts de recrutement * des divisions actives * de la 20 <sup>e</sup> division territoriale (Paris) et des divisions territoriales d'Alger, Constantine et Oran * des subdivisions de régions militaires *.....
110	Directeurs des contributions indirectes.	N (en regard du contre-signataire).	Commandants des brigades actives * des bureaux de mobilisation * de corps d'armée * des corps militaires * des dépôts de recrutement * des divisions actives * de la 20 <sup>e</sup> division territoriale (Paris) et des divisions territoriales d'Alger, Constantine et Oran * des subdivisions de régions militaires *.....
112	Directeur de la culture et des magasins de tabac, à Alger.	C (au-dessous de la dernière accolade).	Commandants des brigades actives * des bureaux de mobilisation * de corps d'armée * des corps militaires * des dépôts de recrutement * des divisions actives * de la 20 <sup>e</sup> division territoriale (Paris) et des divisions territoriales d'Alger, Constantine et Oran * des subdivisions de régions militaires *.....
112	Directeurs de la culture et des magasins de tabac, en France.	D (au-dessous de la dernière accolade).	Commandants des brigades actives * des bureaux de mobilisation * de corps d'armée * des corps militaires * des dépôts de recrutement * des divisions actives * de la 20 <sup>e</sup> division territoriale (Paris) et des divisions territoriales d'Alger, Constantine et Oran * des subdivisions de régions militaires *.....

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise, doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION ou ASSOORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.*	"	Toute la Rép.	"	"	21 mai 1875.
S. B.*	"	Idem.	"	"	
S. B.*	"	Idem.	"	"	
S. B.*	"	Idem.	"	"	
S. B.*	"	Idem.	"	"	
S. B.*	"	Idem.	"	"	
S. B.*	"	Toute la Rép.	"	"	Idem.
S. B.*	"	Toute la Rép.	"	"	
S. B.*	"	Idem.	"	"	
S. B.*	"	Idem.	"	"	
S. B.*	"	Idem.	"	"	
S. B.*	"	Idem.	"	"	
S. B.*	"	Toute la Rép.	"	"	Idem.
S. B.*	"	Toute la Rép.	"	"	
S. B.*	"	Idem.	"	"	
S. B.*	"	Idem.	"	"	
S. B.*	"	Idem.	"	"	
S. B.*	"	Idem.	"	"	
S. B.*	"	Toute la Rép.	"	"	Idem.
S. B.*	"	Toute la Rép.	"	"	
S. B.*	"	Idem.	"	"	
S. B.*	"	Idem.	"	"	
S. B.*	"	Idem.	"	"	
S. B.*	"	Idem.	"	"	
S. B.*	"	Toute la Rép.	"	"	Idem.
S. B.*	"	Toute la Rép.	"	"	
S. B.*	"	Idem.	"	"	
S. B.*	"	Idem.	"	"	
S. B.*	"	Idem.	"	"	
S. B.*	"	Idem.	"	"	

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 3 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignées dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
115	Directeurs des douanes...	G (en regard du contre - signataire).	Commandants des brigades actives * des bureaux de mobilisation * de corps d'armée * des corps militaires * des dépôts de recrutement * des divisions actives * de la 20 <sup>e</sup> division territoriale (Paris) et des divisions territoriales d'Alger, Constantine et Oran * des subdivisions de régions militaires *.....
142	Directeurs des manufactures de tabac.	U (au-dessous de la 1 <sup>re</sup> accolade).	Commandants des brigades actives * des bureaux de mobilisation * de corps d'armée * des corps militaires * des dépôts de recrutement * des divisions actives * de la 20 <sup>e</sup> division territoriale (Paris) et des divisions territoriales d'Alger, Constantine et Oran * des subdivisions de régions militaires *.....
143	Directeurs des postes....	F (en regard du contre - signataire).	Commandants des brigades actives * des bureaux de mobilisation * de corps d'armée * des corps militaires * des dépôts de recrutement * des divisions actives * de la 20 <sup>e</sup> division territoriale (Paris) et des divisions territoriales d'Alger, Constantine et Oran * des subdivisions de régions militaires *.....
148	Directeurs des tabacs....	L (au-dessous de la 1 <sup>re</sup> accolade).	Commandants des brigades actives * des bureaux de mobilisation * de corps d'armée * des corps militaires * des dépôts de recrutement * des divisions actives * de la 20 <sup>e</sup> division territoriale (Paris) et des divisions territoriales d'Alger, Constantine et Oran * des subdivisions de régions militaires *.....
174	Ingénieurs en chef des mines.	S (en regard du contre - signataire).	Commandants des brigades actives * des bureaux de mobilisation * de corps d'armée * des corps militaires * des dépôts de recrutement * des divisions actives * de la 20 <sup>e</sup> division territoriale (Paris) et des divisions territoriales d'Alger, Constantine et Oran * des subdivisions de régions militaires *.....

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B*. S. B*. S. B*. S. B*. S. B*. S. B*. S. B*.	" " " " " " "	Toute la Rép. <i>Idem.</i> <i>Idem.</i> <i>Idem.</i> <i>Idem.</i> <i>Idem.</i> "	" " " " " " "	" " " " " " "	21 mai 1875.
S. B*. S. B*. S. B*. S. B*. S. B*. S. B*.	" " " " " "	Toute la Rép. <i>Idem.</i> <i>Idem.</i> <i>Idem.</i> <i>Idem.</i> "	" " " " " "	" " " " " "	<i>Idem.</i>
S. B*. S. B*. S. B*. S. B*. S. B*. S. B*.	" " " " " "	Toute la Rép. <i>Idem.</i> <i>Idem.</i> <i>Idem.</i> <i>Idem.</i> "	" " " " " "	" " " " " "	<i>Idem.</i>
S. B*. S. B*. S. B*. S. B*. S. B*. S. B*.	" " " " " "	Toute la Rép. <i>Idem.</i> <i>Idem.</i> <i>Idem.</i> <i>Idem.</i> "	" " " " " "	" " " " " "	<i>Idem.</i>
S. B*. S. B*. S. B*. S. B*. S. B*. S. B*.	" " " " " "	Toute la Rép. <i>Idem.</i> <i>Idem.</i> <i>Idem.</i> <i>Idem.</i> "	" " " " " "	" " " " " "	<i>Idem.</i>
S. B*.	"	Toute la Rép.	"	"	

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 3 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
177	Ingenieurs en chef des ponts et chaussées.	K (en regard du contre - signataire).	Commandants des brigades actives * des bureaux de mobilisation * de corps d'armée * des corps militaires * des dépôts de recrutement * des divisions actives * de la 20 <sup>e</sup> division territoriale (Paris) et des divisions territoriales d'Alger, Constantine et Oran * des subdivisions de régions militaires *.....
193	Inspecteurs de la culture et des magasins de tabac.	A <sup>2</sup> (au-dessous de la 1 <sup>re</sup> accolade).	Commandants des brigades actives * des bureaux de mobilisation * de corps d'armée * des corps militaires * des dépôts de recrutement * des divisions actives * de la 20 <sup>e</sup> division territoriale (Paris) et des divisions territoriales d'Alger, Constantine et Oran * des subdivisions de régions militaires *.....
223	Maires.....	K (en regard du contre - signataire).	Commandants des brigades actives * des bureaux de mobilisation * de corps d'armée * des corps militaires * des dépôts de recrutement * des divisions actives * de la 20 <sup>e</sup> division territoriale (Paris) et des divisions territoriales d'Alger, Constantine et Oran * des subdivisions de régions militaires *.....
291	Préfet de police.....	B (en regard du contre - signataire).	Commandants des brigades actives * des bureaux de mobilisation * de corps d'armée * des corps militaires * des dépôts de recrutement * des divisions actives * de la 20 <sup>e</sup> division territoriale (Paris) et des divisions territoriales d'Alger, Constantine et Oran * des subdivisions de régions militaires *.....
276	Préfets.....	K (en regard du contre - signataire).	Commandants des brigades actives * des bureaux de mobilisation * de corps d'armée * des corps militaires * des dépôts de recrutement * des divisions actives * de la 20 <sup>e</sup> division territoriale (Paris) et des divisions territoriales d'Alger, Constantine et Oran * des subdivisions de régions militaires *.....

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B*. S. B*. S. B*. S. B*. S. B*. S. B*. S. B*.	" " " " " " "	Toute la Rép. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem. "	" " " " " " "	" " " " " " "	21 mai 1875.
S. B*.	"	Toute la Rép.	"	"	
S. B*. S. B*. S. B*. S. B*. S. B*. S. B*.	" " " " " "	Toute la Rép. Idem. Idem. Idem. Idem. "	" " " " " "	" " " " " "	Idem.
S. B*.	"	Toute la Rép.	"	"	
S. B*. S. B*. S. B*. S. B*. S. B*. S. B*.	" " " " " "	Toute la Rép. Idem. Idem. Idem. Idem. "	" " " " " "	" " " " " "	Idem.
S. B*.	"	Toute la Rép.	"	"	
S. B*. S. B*. S. B*. S. B*. S. B*. S. B*.	" " " " " "	Toute la Rép. Idem. Idem. Idem. Idem. "	" " " " " "	" " " " " "	Idem.
S. B*.	"	Toute la Rép.	"	"	

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUSQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
325	Procureurs de la République.	F (en regard du contre - signataire).	Commandants des brigades actives * des bureaux de mobilisation * de corps d'armée * des corps militaires * des dépôts de recrutement * des divisions actives * de la 20 <sup>e</sup> division territoriale (Paris) et des divisions territoriales d'Alger, Constantine et Oran * des subdivisions de régions militaires * . . . .
342	Recteurs d'académie. . . .	F (en regard du contre - signataire).	Commandants des brigades actives * des bureaux de mobilisation * de corps d'armée * des corps militaires * des dépôts de recrutement * des divisions actives * de la 20 <sup>e</sup> division territoriale (Paris) et des divisions territoriales d'Alger, Constantine et Oran * des subdivisions de régions militaires * . . . .

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B*.	"	Toute la Rép.	"	"	21 mai 1875.
S. B*.	"	Idem.	"	"	
S. B*.	"	Idem.	"	"	
S. B*.	"	Idem.	"	"	
S. B*.	"	Idem.	"	"	
S. B*.	"	Idem.	"	"	
S. B*.	"	"	"	"	
S. B*.	"	Toute la Rép.	"	"	Idem.
S. B*.	"	Toute la Rép.	"	"	
S. B*.	"	Idem.	"	"	
S. B*.	"	Idem.	"	"	
S. B*.	"	Idem.	"	"	
S. B*.	"	Idem.	"	"	
S. B*.	"	"	"	"	
S. B*.	"	Toute la Rép.	"	"	



